

Arrêt

n° 210 336 du 28 septembre 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN

Rue Emile Claus 49/9 1050 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour (*sic*) avec ordre de quitter le territoire », prise le 13 juillet 2017.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 15 septembre 1978 afin d'y poursuivre des études.
- 1.2. En date du 6 juillet 1988, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.
- 1.3. Le 8 août 2011, la requérante serait revenue en Belgique. Une déclaration d'arrivée a été établie le même jour, valable jusqu'au 14 septembre 2011.

1.4. En date du 7 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 13 juillet 2017 par la partie défenderesse et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon la déclaration d'arrivée figurant dans son dossier, l'intéressée est arrivée pour la dernière fois en Belgique le 08.08.2011 et était autorisée au séjour jusqu'au 14.09.2011 (était alors en possession d'une carte de séjour française valable du 15.09.2008 au 14.09.2011). Elle a dépassé le délai accordé par sa déclaration d'arrivée, introduisant le 11.01.2012 une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ; demande déclarée irrecevable le 24.04.2012 (notification le 03.05.2312). Notons qu'en date du 19.12.2016, elle a introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union (basée sur l'article art.40 bis (sic) de la loi) et a dans ce cadre été mise en possession d'une attestation d'immatriculation (valable initialement jusqu'au 19.06.2017). Cette demande a toutefois fait l'objet le 14.06.2017 d'une décision de refus (annexe 20), lui notifiée le 22.06.2017. L'intéressée se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Elle fournit divers documents pour étayer ses dires (en outre : preuve d'inscription à des cours de langues, preuve d'inscription à la Sabam en tant qu'écrivain, attestation de formation dans la création d'entreprise, attestations relatives à son implication en milieu associatif). Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

La requérante se prévaut du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence sur le territoire de ses trois filles en séjour légal ([E.T.L.], [M.E.I.S.] et [I.E.J.F.]). Toutefois, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans le pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons également qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige-pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Par ailleurs, la requérante n'apporte aucune preuve au sein de sa demande que ses filles - en séjour légal sur le territoire - ne pourraient l'accompagner ou lui rendre visite au Gabon le temps de la procédure ad hoc auprès du poste diplomatique. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée souhaite faire valoir son expérience professionnelle; mettant en avant le fait qu'elle a obtenu un master en communication des entreprises, qu'elle a travaillé chez Total France pendant plusieurs années et le fait qu'elle soit devenue écrivain. Elle fournit divers documents ainsi que son CV pour étayer ses dires. Même si la volonté de Madame de participer à la vie économique belge est tout à fait louable, notons qu'elle se trouve actuellement en séjour irrégulier et n'a pas le droit de travailler. Cette volonté de travailler assortie éventuellement d'une possibilité d'embauche, non concrétisée par la

délivrance d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne peuvent (sic) dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande 9bis du 07.09.2011 des éléments médicaux. Elle fournit à l'appui de ses dires des attestations médicales datant de 2009 et 2010. Notons, d'une part, que l'ancienneté des attestations précitées (datant de plus de trois mois lors de l'introduction de la demande 9bis) ne permet pas de juger de l'actualité de ce qui y est énoncé. D'autre part, les mêmes éléments médicaux ont été invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande 9ter du 11.01.2012, déclarée irrecevable le 24.04.2012 (notifiée le 03.05.2012). Or, ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (article 9bis §2 4° de la loi du 15.12.1980 et CE, 28.03.2017, n° 237.806). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- 1.5. Par un courrier recommandé daté du 11 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 24 avril 2012 prise par la partie défenderesse. Le 1^{er} juin 2012, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 210 334 du 28 septembre 2018.
- 1.6. En date du 19 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante à charge de sa fille de nationalité française, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 14 juin 2017. Le 24 juillet 2017, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 210 335 du 28 septembre 2018.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante semble prendre un <u>premier moyen</u> « de la violation du principe de bonne administration ».

Elle rappelle que le principe de bonne administration implique que l'administration fasse preuve de prudence et de minutie et que sa démarche soit raisonnable en tenant compte de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation.

Elle estime que « La partie défenderesse ne motive pas adéquatement décision (sic) ».

2.2. La requérante semble prendre un <u>deuxième moyen</u> de la violation de « l'Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne - Droit à une bonne administration ».

Elle rappelle le contenu du §2 de l'article 41 précité puis soutient qu' « En l'espèce, l'Office des étrangers, c'est à dire, la partie adverse, [ne l'a] pas informé[e] de son intention de prendre une mesure de refus d'autorisation de séjour. Ceci est non contestable. L'article 41 point 2° de la Charte a en l'espèce était (sic) violé.

Alors que, l'article 11, §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers (sic) stipule :

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Il ne s'agit pas ici d'une possibilité laissée à l'Office des étrangers, qui aurait une sorte de pouvoir d'appréciation.

lci la formule est impérative. Cet article 11, §2 alinéa 5 loi de 1980 (sic) utilise le verbe prendre:... le ministre ou son délégué prend.

Ceci permet d'affirmer sans crainte de se tromper que c'est une obligation imposée au ministre ou son délégué, ils ne peuvent (sic) pas s'en départir au risque d'illégalité.

Il faut savoir [qu'elle] a une famille, ses enfants avec qui elle vit depuis 2011 et qu'elle est prise totalement en charge par l'une de ses filles.

Il faut relever que [sa] situation familiale était bel et bien connu (sic) de la partie adverse et [elle] n'avait pas à l'informer sur une situation connue d'elle.

Qu'il convient de souligner qu'il est de bon sens que les décisions administratives soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ;

Qu'il convient également de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ;

Qu'en l'occurrence, l'administration prend la décision de [lui] refuser le séjour sans tenir compte de [sa] situation réelle et commet de ce fait une erreur d'appréciation et viole le principe de bonne administration :

Qu'en refusant de prendre en compte tous les éléments en sa possession dans l'appréciation de [sa] situation, la partie adverse viole les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la *(sic)* motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 42 *(sic)* de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers ;

Qu'il s'agit d'une mesure disproportionnée dans la mesure où la partie adverse ne tient pas compte des intérêts en présence.

Que cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où [elle] devra quitter ses trois enfants ;

Que les motifs de la décision de refus de séjour (*sic*) sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble.

Que cet élément n'a pas été pris en compte par la décision entreprise.

Qu'il s'agit d'une décision stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier ;

Qu'au lieu de prendre une décision stéréotypée, la partie adverse devait, selon les exigences du principe de bonne administration, disposer de tous les éléments de la cause ;

Le Conseil d'Etat a statué qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 2 de la disposition et, d'autre part sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée (sic) s'il s'y soumettaient » (CE n° 58.969, du 1er avril 1996, TVR1997, p.29 et sv.; CE n° 61.972, du 25 septembre 1996, TVR 1997, p.31 et sv., arrêt dans RDE, 1998, n° 97, p.5) ;

Cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où [elle] devra se séparer de sa seule famille ses trois enfants. L'unité de sa cellule familiale se verra ainsi briser (sic).

Une telle mesure est disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat suscitée.

Tous ces éléments plaident en faveur de l'annulation de la décision querellée ».

2.3. La requérante semble prendre un <u>troisième moyen</u> de la « violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle expose que « sur le fondement de cet article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction.

[Elle] vit avec ses enfants et elle est totalement prise en charge par l'une de ses filles, [J.] [...] ».

La requérante s'adonne ensuite à quelques considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH et soutient qu' « En l'espèce, l'examen des éléments du dossier démontre à suffisance l'existence d'une famille.

L'Etat ne peut donc pas créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie familiale.

Que la motivation ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article précité et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH;

Que la partie adverse s'est délibérément abstenue de procéder à un examen approfondie (sic) de [sa] situation en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale ;

Cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où [elle] devra se séparer de ses enfants. L'unité de sa cellule familiale se verra ainsi briser (sic).

Que cette décision porte atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 CEDH; [...] Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux et *in concreto* de [sa] situation familiale et de l'incidence de sa décision sur celle-ci; Le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les <u>trois moyens réunis</u>, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise de sorte que sa critique est dépourvue de toute pertinence.

S'agissant des arguments selon lesquels la partie défenderesse aurait fait fi de sa situation familiale, le Conseil relève qu'une simple lecture de la décision querellée démontre que la partie défenderesse a, au contraire, répondu de manière circonstanciée aux éléments de vie familiale invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en manière telle que le grief élevé sur ce point manque en fait.

Pour le surplus, force est de constater que la requérante n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée mais se contente d'émettre des considérations obscures, sans relation aucune avec lesdits motifs, ou d'avancer des affirmations péremptoires qui, à défaut d'être étayées et circonstanciées, sont impuissantes à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

De surcroît, le Conseil ne peut que constater que le grief selon lequel la motivation de la décision entreprise serait stéréotypée n'est pas sérieux. En effet, dès lors que la critique que la requérante formule à cet égard consiste uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, « Que les motifs de la décision de refus de séjour (sic) sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble », le Conseil ne peut qu'observer qu'elle relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

A titre surabondant, en ce que la requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi, le Conseil constate que cette argumentation est dénuée de toute pertinence dès lors que cette disposition concerne « l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 » à propos duquel le Ministre décide qu'il n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, ce qui n'est pas le cas de la requérante. Cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce. Le moyen manque par conséquent en droit à cet égard. Le même constat s'impose quant à l'invocation de la violation de l'article 42 de la loi, lequel est étranger à la présente cause, la requérante ayant introduit sa demande sur la base de l'article 9 bis de la loi. Par ailleurs, la violation de l'article 41 de la Charte, visée au deuxième moyen, ne peut pas non plus être retenue, cette disposition n'imposant pas à la partie défenderesse « d'informer la requérante de son intention de prendre une décision de refus d'autorisation de séjour » à son encontre.

In fine, le Conseil observe que la requérante se contente d'alléguer de manière péremptoire que sa vie familiale n'a pas été prise en compte et d'exprimer qu' « il s'agit d'une mesure disproportionnée dans la mesure où la partie adverse ne tient pas compte des intérêts en présence » sans nullement étayer concrètement ses propos et sans expliquer en quoi le principe de proportionnalité aurait été violé. La requérante reste dès lors en défaut d'établir in concreto le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.2. Par conséquent, il y a lieu de constater qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT